

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2020-96

**POUR AUTORISATION DE DÉPENSES AU SECRÉTAIRE-  
TRÉSORIER (ABROGATION N° 2007-62)**

**Avis de motion :** 10 mars 2020  
**Adoption :** 14 avril 2020  
**Approbation du ministre:** \_\_\_\_\_  
**Publication :** \_\_\_\_\_

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES  
DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

- ATTENDU que le Conseil de la MRC de Montmagny a adopté en 2007 le règlement n° 2007-62, lequel abrogeait le règlement n° 2001-06;
- ATTENDU que ce règlement délègue certains pouvoirs pour l'autorisation des dépenses;
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger ce règlement et de l'actualiser;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une MRC peut, par règlement, délèguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC;
- ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la MRC, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 10 mars 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;
- ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

2020-04-03

IL EST PROPOSÉ PAR : M. DONALD GILBERT  
APPUYÉ PAR : M RÉMY LANGEVIN

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le règlement n° 2020-96 délèguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**



## **RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la MRC spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux membres de la direction ainsi qu'aux responsables d'activité budgétaire.

### **ARTICLE 3**

Les dépenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires et employés de la MRC se voient déléguer des pouvoirs au nom de la MRC sont les suivants :

- a) À la directrice générale et secrétaire-trésorière et au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, pour :
  - i. les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'entretien pour un montant maximal de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;
  - ii. la fourniture de services professionnels pour un montant maximal de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;
  - iii. l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du Code du travail;
- b) À la directrice à l'Administration et aux Ressources financières, pour les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'entretien, pour un montant maximal de cinq mille (5 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;
- c) À la coordonnatrice du service Affaires, pour les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'activités de son service, pour un montant maximal de cinq mille (5 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;

### **ARTICLE 4**

Le fonctionnaire ou l'employé visé à l'article 3 a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la MRC.

### **ARTICLE 5**

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière indiquant que la MRC a les crédits suffisants à cette fin. La directrice générale et secrétaire-trésorière peut délivrer ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être délivrés en cours d'exercice pour des dépenses non prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa iii. de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière indiquant que la MRC dispose des crédits à cette fin doit être délivré pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

### **ARTICLE 6**

Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) donne son autorisation à

l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle dont la soumission s'est avérée la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

**ARTICLE 7**

Toute autorisation de dépense ou d'octroi d'un contrat accordée en vertu du présent règlement doit être mentionnée dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation. Ce rapport peut consister en une liste des dépenses effectuées, le tout conformément au règlement concernant le contrôle et le suivi budgétaire.

Dans le cas de l'alinéa ii.i de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

**ARTICLE 8**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le fonctionnaire ou l'employé visé à l'article 3 sans autre autorisation, à même les fonds de la MRC, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au Conseil, conformément à l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 9**

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 %. Les virements budgétaires sont effectués avec le consentement du directeur général et secrétaire-trésorier.

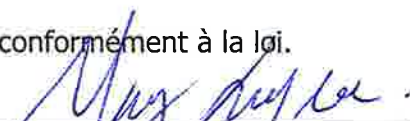
**ARTICLE 10**

Le présent règlement abroge le règlement n° 2007-62 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Jocelyne Caron, préfet

  
\_\_\_\_\_  
Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.  
**ADOPTÉ**